

Unité départementale de l'Aisne
Équipe 4
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT-QUENTIN, le 05/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARF

22 rue Jean Messager-BP 40137
59330 Saint-Remy-du-Nord

Références : ARFChau23-541_Rinsp
Code AIOT : 0005100154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement ARF implanté 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARF exploite un centre de traitement de déchets industriels dangereux dans la zone industrielle sud de la commune de Chauny. Les activités réalisées sur le site sont les suivantes :
- décapage par pyrolyse d'emballages métalliques souillés et d'accessoires métalliques souillés dans

un four statique à sole mobile, d'une capacité maximale de 3 t/h ;
- incinération de déchets liquides HPC (Haut Pouvoir Calorifique) et BPC (Bas Pouvoir Calorifique) dans une enceinte de post-combustion alimentée au gaz naturel, d'une capacité maximale de 7 t/h, permettant le traitement des fumées issues du four à pyrolyse ;
- production de vapeur à partir des gaz de combustion issus du four et de l'enceinte de post-combustion ;
- traitement par broyage d'aérosols et traitement des fractions liquides, gazeuses et solides.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, complété par l'arrêté du 7 juillet 2017, qui autorise la société DEM à procéder à des activités de transit, regroupement, traitement et incinération de déchets industriels sur la commune de Chauny.

L'établissement est globalement soumis à autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est classé « Seuil Haut » par dépassement direct des quantités mentionnées dans la nomenclature des ICPE pour le stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511).

La société DEM, filiale du groupe ARF, a fait l'objet d'une opération de fusion par voie d'absorption par la société ARF. Par courrier du 23 septembre 2019, la société ARF a déclaré la reprise de l'exploitation du site sis route de Soissons à Chauny avec effet rétroactif au 1er juillet 2019. Cette reprise d'exploitation a été actée par l'arrêté préfectoral du 01/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I	Des documents sont à communiquer par l'exploitant. Voir demandes n°1 et 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans son dossier de réexamen IED déposé le 21/09/2021, reçu le 28/09/2021 à l'Unité Départementale de l'Aisne, l'exploitant ne demande pas de dérogation aux NEA-MTD.

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du Code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- les installations de post-combustion ;
- la cuve enterrée de fioul pour le démarrage et le maintien à bonne température du four post-combustion ;
- les cuves de stockage de déchets liquides (HPC, BPC, déchets liquides en mélange) et leur zone de dépôtage ;

- les installations de traitement des fumées de combustion ;
- les stockages de réactifs pour le traitement des fumées ;
- les stockages de résidus de combustion (REFIDIS et mâchefers) ;
- les installations de décapage par pyrolyse (à l'arrêt à l'heure actuelle) ;
- les zones de stockage des particules métalliques décapées (inexistantes à l'heure actuelle) ;
- la zone de chargement / déchargement et transit des aérosols ;
- le stockage en racks de générateurs d'aérosols et d'emballages métalliques (présence uniquement de générateurs d'aérosols à l'heure actuelle) ;
- les installations de traitement par cisaillage des aérosols ;
- l'aire de stockage des bennes de fractions issues du cisaillage ;
- les cuves enterrées collectant le GPL et les fractions liquides après traitement des aérosols et avant combustion.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets qui sont applicables aux installations de l'établissement ont été définies dans le dossier.

Lors du dépôt du dossier de réexamen en juillet 2021, l'exploitant déclarait que ces installations n'étaient pas encore en conformité vis-à-vis des meilleures techniques disponibles WI-4 et WI-5 pour l'incinération et WT-23 pour le traitement des déchets qui lui sont applicables mais précisait que la mise en conformité complète de ses installations avant les échéances réglementaires était accessible selon un calendrier défini.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le calendrier de mise en conformité du site a été respecté, seul le plan d'efficacité énergétique reste à terminer :

WI-4 : Les campagnes de mesures des paramètres benzopyrène et des PCB de type dioxines ont été intégrées dans le programme d'autosurveillance du site, la première mesure ayant été effectuée en octobre 2022 ;

WI-5 : L'exploitant a anticipé la demande de l'Inspection en réalisant une mesure des émissions atmosphériques canalisées de l'unité d'incinération lors des OTNOC le 19/10/2023 lors de la phase de redémarrage de l'unité d'incinération après arrêté technique 2023, il ne disposait pas des résultats le jour de la visite d'inspection ;

WT-23 : Le bilan énergétique est en place depuis 2020. Le plan d'efficacité énergétique est en cours d'élaboration, manquent la détermination des indicateurs de performance clés ainsi que les objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Ce document finalisé sera transmis à l'Inspection dans le délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport.

Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant sollicitait un aménagement de prescription de son arrêté préfectoral consistant à relever la valeur limite d'émission (VLE) pour la DCO dans les rejets d'eaux pluviales.

L'Inspection demande à l'exploitant de formuler cette demande de modification par le dépôt d'un prochain "porter à connaissance", un dossier de réexamen IED n'ayant pas cette vocation.

L'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet un projet d'arrêté préfectoral qui permettra d'encadrer les nouvelles VLE de certains paramètres suivis, inférieures à celles prescrites par l'APC du site n° IC/2017/019 du 07/02/2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen IED
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois.
Constats : En application de l'article R.515-71-I du Code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI - Waste Incineration) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12/11/2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 03/12/2019. Un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 02/12/2020 au plus tard. Après relance de l'Inspection, l'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 20/07/2021. Le dossier a été réceptionné à l'Unité Départementale de l'Aisne le 05/08/2021. Lors de la visite, l'exploitant a pu apporter des compléments au dossier de réexamen sur les points de questionnement de l'inspection des installations classées et notamment sur les points suivants : BREF WI : MTD WI-4 : les campagnes de mesures des paramètres benzopyrène et des PCB de type dioxines ont été intégrées dans le programme d'autosurveillance du site, la première mesure ayant été effectuée en octobre 2022. MTD WI-5 : l'exploitant a réalisé une campagne une mesure des émissions atmosphériques canalisées de l'unité d'incinération en période de OTNOC le 19/10/2023 lors du redémarrage de l'installation suite à arrêt technique. Il ne disposait pas des résultats le jour de l'inspection. <u>Demande n°1</u> : l'exploitant communiquera les résultats à monsieur le préfet dès qu'il en disposera. MTD WI-29 : concernant le paramètre Nox, l'exploitant indique qu'outre les impacts liés à la gestion d'un réactif supplémentaire, il ne peut installer une SCR (Réduction Catalytique Sélective) en raison d'un manque de place.

BREF WT :

MTD WT-11 : l'exploitant a présenté un suivi des consommations énergétiques du site, ce suivi est en place depuis 2020.

MTD WT-23 : Le suivi des consommations présenté par l'exploitant fait également office de bilan énergétique. Concernant le plan d'efficacité énergétique, l'exploitant doit encore définir des indicateurs de performance clés et prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes.

Demande n°2 : l'exploitant transmettra dans un délai de 1 mois à compter de la réception du présent rapport, le plan d'efficacité énergétique mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite